Rep.N° 09/12

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JANVIER 2009.

6e Chambre

Allocations handicapés
Not. 582, 1° C.J.
Contradictoire
Expertise

En cause de:

Z___ ____ __, domiciliée à ,

Appelante, représentée par Maître Chretien loco Maître Gastiaux B., avocat à Wavre;

Contre:

S.P.F. SECURITE SOCIALE, DG Personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, N° 50 à 1000 BRUXELLES;

Intimé, représenté par Maître Koulouris loco Maître Gilles Ch., avocat à Bruxelles;

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Par jugement prononcé le 27 juin 2008, la 2ème chambre du tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, « *après avoir étendu sa saisine à la décision administrative du 10 août 2007, a déclaré le recours non fondé et a condamné le S.P.F. Sécurité sociale aux dépens non liquidés dans le chef de Madame Z* ».

2. Ce jugement a été notifié le 4 juillet 2008. L'appel a été introduit dans les délais par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 10 septembre 2008. Madame Z demande à la Cour :

- de réformer le jugement,
  - o de dire la demande originaire fondée,
  - o avant dire droit de désigner un expert médecin chargé d'évaluer la réduction de capacité de gain de Madame Z et sa réduction d'autonomie.

- de condamner le S.P.F. aux dépens.

3. Les parties ont été entendues à l'audience du 1er décembre 2008. L'affaire a été prise en délibéré à cette date après que Madame G. COLOT, substitut général, a été entendue en son avis suggérant la désignation d'un expert.

II. FAITS ET ANTECEDENTS

4. Madame Z a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées, le 17 janvier 2007.

Madame Z a été examinée par un médecin du service-médical du S.P.F. sécurité sociale qui a conclu à une réduction d'autonomie de 4 points et à une capacité de gain qui n'est pas réduite à un tiers (voir formulaire 8 du 17 juillet 2007).

5. Une attestation générale reprenant les résultats de l'examen a été notifiée le 25 juillet 2007. Un recours a été introduit contre cette décision devant le tribunal du travail par une requête déposée au greffe le 24 octobre 2007.

Le S.P.F. a pris une décision de refus d'octroi des allocations. Cette décision est datée du 10 août 2007. Elle a effet à la date du 1er février 2007.

Elle est motivée,

- en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus, par le fait que la capacité de gain n'est pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en meure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

- en ce qui concerne l'allocation d'intégration, par le fait que la réduction d'autonomie n'a pas été fixée à 7 points au moins.

6. Comme indiqué ci-dessus, le tribunal a, par le jugement dont appel, rejeté la demande de Madame Z en considérant que les documents médicaux déposés ne s'avèrent pas satisfaisants à la désignation d'un médecin expert.

III . DISCUSSION

§ 1. Les revenus à prendre en compte font-ils obstacle à l'octroi d'une allocation ?

7. Il résulte de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 que pour le calcul des allocations aux personnes handicapées, « *les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles (de) l'année –2* », c'est-à-dire de « *la deuxième année civile précédant la date de prise d'effet de la demande* ».

Selon l'article 8, dernier alinéa, « *si la personne avec laquelle la personne handicapée formait un ménage faisait partie du ménage pendant l'année –2, mais n'en fait plus partie au moment de la demande ... ses revenus ne sont plus pris en considération* ».

8. Sur base du registre national, la situation personnelle et familiale de Madame Z a évolué comme suit :

- elle était mariée avec Monsieur B et a été domiciliée avec lui jusqu'en décembre 2006;

- du 22 décembre 2006 au 6 mars 2007, elle a été domiciliée à Pont-à-Celles, à la même adresse que Monsieur Patrick B ,

- depuis le 6 mars 2007, elle est domiciliée à Wavre et est considérée comme isolée.

9. La demande a été introduite, le 17 janvier 2007. Il y a donc lieu de vérifier la situation de revenus à partir du 1er février 2007.

Il y a en principe lieu de tenir compte des revenus des années 2005 et 2006.

Pour ces deux années, Madame Z n'a pas eu de revenus imposables. Le quotient conjugal ne doit pas être pris en compte : il s'agit d'une attribution fictive destinée uniquement à permettre une imposition différenciée dans le chef des époux. Il en est d'autant plus ainsi dans la présente affaire que suite à la séparation des époux, ce quotient conjugal « *n'a été remplacé par aucun revenu* »[1].

A la date du 1er février 2007,

- Compte tenu de la séparation précédemment intervenue, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux revenus du mari de Madame Z

- Les revenus de Monsieur Patrick F devraient par contre être pris en considération; il semble en effet que Madame Z ait cohabité avec Monsieur Patrick B à partir du 22 décembre 2006; cette cohabitation est confirmée par le fait (voir attestation du 11 décembre 2006) que le C.P.A.S. de Pont-à-Celle a versé le revenu d'intégration au taux cohabitation;

- Les revenus de Monsieur B étaient en 2006 de plus de 20 % inférieurs à ceux de 2005; ils s'élevaient toutefois encore à 22.000,92 €, ce montant faisant obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration de catégorie 1.

Selon le registre national, Madame Z est inscrite à Wavre en tant qu'isolée depuis le 6 mars 2007. Toutefois, le C.P.A.S. lui accorde le revenu d'intégration au taux isolé depuis le 1er mars 2007 de sorte qu'on peut considérer qu'elle réside à Wavre et est isolée depuis cette date. Les revenus de Monsieur B ne doivent donc pas être pris en considération à partir de cette date.

10. En résumé, ce n'est que pour le mois de février 2007 que les revenus de Monsieur B sont susceptibles de faire obstacle à l'octroi des allocations.

---

[1] Voir article 9, § 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, « s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations ».

§ 2. En ce qui concerne les conditions médicales d'octroi des allocations : existence d'une contestation médicale justifiant la désignation d'un expert

Allocation de remplacement de revenus

11. L'allocation de remplacement de revenus est accordée en fonction de la réduction de capacité de gain.

Madame Z dépose plusieurs certificats indiquant que sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins (voir certificat du Docteur POURTALET du 30 juillet 2008; certificat du Docteur BILLIET du 28 juillet 2008).

12. Il existe donc une divergence médicale justifiant la désignation d'un expert. Dans la mesure où en fonction des revenus à prendre en compte, l'octroi d'une allocation ne pourrait être envisagé qu'à partir du 1er mars 2007, l'avis est sollicité à partir de cette date.

Allocation d'intégration

13. L'allocation d'intégration est accordée en fonction du degré de réduction d'autonomie. La réduction d'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, qui tient compte du niveau de difficultés (de 0 à 3 points) reconnu pour chacun des facteurs suivants[2] :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun de ces critères, le niveau de difficultés correspond à 0 point, si la personne n'a pas de difficultés; à 1 point, si la personne a des difficultés limitées; à 2 points, si la personnes a des « difficultés importantes » ou fait « un effort supplémentaire important » ou fait «usage important de moyens auxiliaires spéciaux »; à 3 points lorsqu'il est impossible que la fonction soit remplie « sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté »[3].

La cotation « globale » peut donc osciller entre 0 et 18 points. Aucune

[2] Voir article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.
[3] Voir article 5ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

allocation n'est accordée en-dessous de 7 points. L'allocation est de catégorie 1, si le total est de 7 ou 8 points; elle est de catégorie 2, si le total se situe entre 9 et 11 points, de catégorie 3 si le total se situe entre 12 et 14 points...

14. En l'espèce, Madame Z ne dépose que la copie du formulaire que son médecin a rempli lors de l'introduction de sa demande. Selon ce formulaire, la réduction est de 4 points soit en suivant l'ordre des critères : 1-1-0-2-0-0 points.

Dans la mesure où les documents déposés ne permettent pas d'envisager une réduction d'autonomie de 7 points au moins, il n'y a pas lieu – sauf accord des parties acté par l'expert – de solliciter l'avis de l'expert sur la réduction d'autonomie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et l'avis de Madame COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé;

Réformant le jugement du 27 juin 2008, désigne le Docteur Michel CHANTRAINE, Square Hoedemaeckers, n° 22, bte 3 à 1140 Bruxelles, en qualité d'expert;

Le charge :

- de donner son avis sur la capacité de gain de Madame Z ., à la date du 1er mars 2007 et depuis lors, en précisant si à son avis, cette capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

- de donner son avis sur les possibilités d'évolution en suggérant, s'il y a lieu, une date de révision.

Renonçant, de l'accord des parties, à une réunion d'installation, dit que l'expert dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêt pour :

- soit refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant sa décision;

- soit communiquer les lieu, jour et heure de la réunion d'expertise.

Pour accomplir sa mission, l'expert :

- convoquera les parties, Madame Z pouvant se faire assister par un médecin;

- examinera Madame Z

- recueillera tous les renseignements, médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission .

Dit que l'expert,

- dressera les préliminaires de son rapport et les communiquera aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours ou dans tout autre délai approprié;

- déposera au greffe de la Cour du travail son rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* », au plus tard 4 mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission;

- adressera le même jour une copie de son rapport, par courrier recommandé aux parties ainsi qu'à leurs avocats;

- établira son état d'honoraires et frais selon le modèle fixé par l'Etat belge, Service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés en vertu de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Ch. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Ch. ROULLING P. BINJE

A. DE CLERCK J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq janvier deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN A. DE CLERCK